

## ARRETÉ :

**AR\_2022\_40**

### **ARRETE CIRCULATION TRAVAUX CHEMIN DES TARDIVES - BUSQUE**

Le Maire :

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,
  - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
  - Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,
  - Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7ème partie - marques sur la chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
  - Vu la demande en date du 08/09/2022 de la SARL PESCHE Philippe pour la réalisation de travaux sur le domaine privé avec pose d'un échafaudage en limite du domaine public, chemin des Tardives
- Considérant que les travaux auront lieu à compter du 9 septembre 2022

### ARRETE

**Article 1** : pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la toiture d'un pigeonnier privé la circulation sera restreinte au droit de l'échafaudage sur la zone des travaux à compter du 9 septembre 2022 et jusqu'au la fin des travaux. Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public.

**Article 2** : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 4** : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

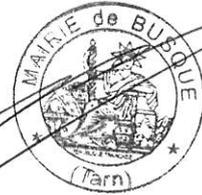
**Article 6** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Cet arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de GRAULHET
- SDIS Pompiers

Fait à BUSQUE, le 8 septembre 2022  
Le Maire,

Bertrand BOUYSSIÉ



Le 08/09/2022

Pour extrait certifié conforme